

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975,*

Par M. Gustave HÉON,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvegeot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2505, 2601 et In-8° 574.

Sénat : 101 (1076-1977).

---

Traités et Conventions. — Coopération internationale - Impôts - République populaire du Bénin.

Mesdames, Messieurs,

La France et le Bénin sont actuellement liés par une Convention fiscale en date du 21 octobre 1965. Cette Convention est relative aux différents impôts directs (impôts sur le revenu, impôts sur les successions, droits d'enregistrement et droits de timbre). Le Gouvernement béninois ayant souhaité une révision de certaines dispositions, des négociations se sont engagées au mois de septembre 1974 et ont abouti, le 27 février 1975, à la signature du texte qui nous est soumis.

Ce texte se présente comme une nouvelle Convention bien que, eu égard au nombre et à la nature des modifications retenues par rapport au texte initial, il eût été techniquement possible de reviser la Convention de 1965 au moyen d'un simple avenant.

Le texte qui nous est soumis comprend quatre titres respectivement consacrés aux dispositions générales, aux doubles impositions, à l'assistance administrative et à des dispositions diverses.

Les points sur lesquels la nouvelle Convention apporte des changements aux dispositions actuellement en vigueur intéressent essentiellement :

— en matière d'impôts sur le revenu : la définition de l'établissement stable ainsi que les modalités d'imputation à un tel établissement des frais généraux du siège de l'entreprise ;

— au titre de l'assistance administrative mutuelle et les dispositions diverses : la définition des organismes compétents appelés à intervenir, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'entente.

S'agissant de la définition de l'établissement stable, la Convention reprend déjà celle qui figurait dans l'Accord de 1965, mais elle prévoit un cas particulier supplémentaire.

Comme dans la Convention de 1965, on ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable

dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant. Mais le nouvel Accord prévoit expressément le cas où un tel intermédiaire exerce à titre habituel son activité exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise. Dans cette situation, l'intéressé n'est pas considéré comme un agent indépendant pour l'application de la disposition et caractérise pour l'entreprise l'existence d'un établissement stable.

En ce qui concerne la répartition des frais généraux du siège de l'entreprise, la Convention maintient le principe d'une répartition forfaitaire au *pro rata* des chiffres d'affaires respectifs des différents établissements stables. Cependant, afin d'infléchir, en tant que de besoin, l'application de la règle ainsi posée, il est prévu que les autorités compétentes des deux Etats pourront procéder aux ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice de l'établissement stable, lorsque la répartition des frais généraux du siège, au *pro rata* des chiffres d'affaires, ne permet pas de dégager un bénéfice normal correspondant à l'activité réelle de l'établissement considéré. De telles mesures devraient revêtir un caractère exceptionnel.

Nous examinerons plus particulièrement le titre II de la Convention qui contient les dispositions propres à éviter les doubles impositions.

Ce titre comprend trois chapitres qui concerne respectivement les impôts sur le revenu, les impôts sur les successions et, enfin, les droits d'enregistrement et les droits de timbre.

Les revenus immobiliers et les bénéfices des exploitations agricoles ne sont imposables, comme il est d'usage, que dans l'Etat où sont situés les immeubles d'où proviennent ces revenus.

Les bénéfices des entreprises industrielles ou commerciales se trouvent, en principe, rattachés à l'établissement stable à l'activité duquel ils sont imputables. Néanmoins, par dérogation à cette règle, les revenus des entreprises de navigation maritime ou aérienne ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve le siège social statutaire de la compagnie.

S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, chaque Etat conserve le droit d'appliquer une retenue à la source.

Quant aux revenus de prêts, dépôts, bons de caisse et toutes autres créances non représentées par les titres négociables, la Convention prévoit que l'impôt est perçu, en principe, dans l'Etat du domicile fiscal du créancier. Toutefois, chaque Etat conserve le droit d'imposer ce revenu par voie de retenue à la source si sa législation interne le permet.

Les droits d'auteur et les redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, ainsi que les produits de la location de films cinématographiques et d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ne sont, en principe, imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

L'imposition des pensions et des rentes viagères est réservée à l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

Quant aux traitements et salaires, ils ne sont, en règle générale, imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée, sous réserve de diverses dérogations concernant les salariés en mission temporaire, les personnels navigants des transports maritimes ou aériens ainsi que les étudiants et stagiaires.

Les dispositions propres à éviter la double imposition prévoient, du côté français, deux méthodes traditionnelles : imposition exclusive dans l'un ou l'autre Etat, ou imputation de l'impôt béninois sur l'impôt exigible en France.

Pour les revenus autres que les dividendes, la France renonce à les imposer lorsqu'ils sont exclusivement taxables au Bénin en vertu des stipulations catégorielles de la Convention. Toutefois, la France conserve le droit, pour les revenus dont l'imposition lui est conventionnellement attribuée, de calculer son impôt d'après le taux correspondant à l'ensemble des revenus qu'elle eût pu imposer d'après sa propre législation.

Pour les dividendes, les intérêts, les tantièmes et jetons de présence, ils sont compris dans la base d'imposition en France, pour leur montant brut, mais l'impôt supporté au Bénin ouvre droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur ces mêmes revenus.

En matière d'impôt sur les successions, les règles adoptées reprennent les dispositions de l'Accord de 1965. Comme en matière d'impôts sur les revenus, elles réservent à chacun des deux pays

la possibilité de calculer l'impôt, sur les biens qui sont soumis à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui eussent été imposables d'après sa législation interne.

Enfin, des règles sont fixées en matière de droits d'enregistrement (autres que les droits de succession) et de droits de timbre pour éviter l'application simultanée ou successive des droits français et béninois.

\*  
\* \*

En 1975, les exportations françaises vers le Bénin (ex-Dahomey) se sont élevées à 235 millions de francs (principalement des automobiles, des machines et appareils et des produits pharmaceutiques). Nos importations en provenance de ce pays ont atteint 60 millions de francs (graines, huiles, oléagineux et coton).

\*  
\* \*

*Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 101 (1976-1977).